



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/4
11 juillet 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-troisième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[3 juillet 1991]

PROTECTION DES BIENS CULTURELS - DEUXIEME PARTIE

Normes internationales et mécanismes internationaux

1. Principal instrument dans ce domaine, la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), comporte plusieurs lacunes graves. Il faut que les deux Etats parties au conflit soient parties à la Convention et que la sortie de l'objet de son pays d'origine se soit produite après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux Etats en cause. La plupart des principaux Etats importateurs de biens artistiques, tels que la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et le Japon ne sont, de surcroît, pas parties. C'est avant 1970 que les peuples autochtones ont perdu une grande part de leurs biens culturels, qui ont surtout été exportés vers les Etats non parties. La Convention de l'OEA sur la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador, 1976) adopte la même approche et comporte les mêmes lacunes.
2. En 1978, l'UNESCO a créé le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine en lui confiant la tâche d'assurer les bons offices et la médiation à la demande des Etats et d'entreprendre des projets avec (par exemple) l'ICOM et les commissions nationales pour l'UNESCO pour procéder à des inventaires des biens culturels. Ces moyens ne sont pas encore disponibles pour les peuples autochtones et le Comité a évité les différends entre les Etats et leurs peuples constitutifs. Ainsi, il a refusé de s'occuper des revendications de l'Ecosse sur la Pierre de Scone, considérant que c'était une affaire intérieure du Royaume-Uni.
3. L'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a élaboré un projet de convention sur les objets culturels volés ou exportés de manière illicite (Etude LXX, document 19 (1990)). Ce projet de convention donne aux revendications des Etats parties accès aux tribunaux de chaque Etat contractant en exigeant que les Etats demandeurs paient des dédommagements aux acquéreurs de bonne foi de biens culturels volés. Il autorise (mais n'exige pas) l'application rétroactive de ses dispositions. Il prescrit en outre aux tribunaux de prendre en considération un certain nombre de facteurs lorsqu'ils ont à trancher sur la restitution d'un objet déterminé. Il s'agit notamment de "l'importance culturelle exceptionnelle" de l'objet pour l'Etat demandeur ainsi que son "utilisation par une culture vivante" au sein de l'Etat. Cette dernière disposition s'applique tout particulièrement aux peuples autochtones.
4. Certaines formes de biens culturels peuvent également bénéficier de la protection en tant que propriété intellectuelle. La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, telle qu'elle a été amendée en 1971, autorise les Etats à désigner des "autorités compétentes" pour contrôler l'octroi des licences et l'utilisation du folklore. En 1982, l'OMPI a établi des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, qui couvrent les expressions tangibles de la culture telles que la poterie, les costumes, les bijoux et la vannerie. Un Etat peut, conformément à la Convention de Berne, déléguer aux peuples

autochtones eux-mêmes ses responsabilités pour la définition, la protection et l'octroi de licences en matière de folklore.

5. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions qui pourraient être utilisées pour protéger les biens culturels. En vertu du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats sont tenus de prendre des mesures pour assurer le "maintien" de la culture, tandis que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle et de pratiquer leur propre religion. L'alinéa v) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit toute discrimination dans la jouissance du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété. La non-protection de la propriété collective d'objets culturels et religieux importants des peuples autochtones peut saper leur culture et leur religion et constitue de ce fait un cas de discrimination.

Recommandations

6. Il faudrait encourager l'UNESCO à adopter une approche d'ensemble de la protection des biens culturels des peuples autochtones, notamment :

a) En publiant et en diffusant largement les lois traditionnelles sur les biens culturels, avec le concours des peuples autochtones;

b) En aidant les peuples autochtones à faire l'inventaire des collections de musée et à recouvrer ainsi qu'à conserver les objets;

c) En chargeant expressément le Comité intergouvernemental d'aider les peuples autochtones à recouvrer leurs biens culturels.

7. Il faudrait inviter l'OMPI à organiser un ou plusieurs séminaires régionaux sur le renforcement de l'utilisation de la Convention de Berne pour protéger les biens culturels des peuples autochtones, avec la participation des gouvernements et des organisations s'occupant des peuples autochtones. Il faudrait également encourager l'OMPI à envisager de mettre au point un programme d'assistance technique en faveur des peuples autochtones dans ce domaine.

8. Le Centre pour les droits de l'homme devrait apporter son concours à Mme Daes dans l'élaboration d'un document d'information à l'intention des membres des grands organes de contrôle en matière de droits de l'homme sur l'application à ces questions des normes en la matière. De même, il faudrait sensibiliser les peuples autochtones à la possibilité de contester les exportations de biens culturels à l'aide de communications, au titre du Protocole facultatif, à l'encontre des Etats importateurs et/ou exportateurs.

9. L'UNESCO, l'OMPI et le Centre pour les droits de l'homme pourraient mettre au point de tels programmes à titre de contribution à l'Année internationale des populations autochtones (1993).
